



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Affiché le
ID : 034-253401822-20221014-22_10_33-DE

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Séance du 14 octobre 2022

Date de la convocation : 6 octobre 2022

Date d'affichage convocation : 6 octobre 2022

Nombre de membres		Vote	
Membres afférents au Comité syndical :	25	Pour :	19
Membres en exercice :	25	Contre :	0
Membres présents :	14	Abstention :	0
Membres ayant donné procuration :	5		

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le vendredi 14 octobre, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 h 30 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°2022-10-33

Objet de la délibération :

**Convention pour
l'organisation et le soutien
de la collecte séparée des
Jouets (REP Jouets)**

CC Pays de Lunel : FENOY Fabrice, BERTHET Jean-Pierre, BOISSON Jérôme, ESTEBAN Jean-Jacques

CC Grand Pic St Loup : CAPUS Georges

CA Pays de l'Or : CARLIER Michel, LEVAUX Marie, CHALOT René

CC Rhône-Vistre-Vidourle : LAURENT Jean-François

CC Pays de Sommières : ANDRIUZZI Jean-Michel, THEROND Alain

CC Terre de Camargue : FELINE Thierry, PENIN Olivier

Commune de Lunel-Viel : BILLET Eric

Avaient donné procuration : SENET Laurent à FENOY Fabrice, ANTOINE Pierre à CAPUS Georges, MATHERON Françoise à FENOY Fabrice, ROUSSEAU Antoine à LAURENT Jean-François, MARTINEZ Pierre à ANDRIUZZI Jean-Michel

Secrétaire de séance : PENIN Olivier

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Considérant que la mise en place des filières dites à Responsabilité Elargie du Producteur a pour objet de :

- 1) Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets
- 2) Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur
- 3) Développer l'écoconception des produits manufacturés
- 4) Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière

Considérant que la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (dite Loi AGEC) prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP Jouets, que de fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation et réemploi ;

Considérant que les pouvoirs publics sont chargés d'agréer un éco-organisme missionné pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans le cahier des charges afférent et sur la durée de l'agrément ;

Considérant qu'afin de pouvoir intégrer l'organisation déployée par l'éco-organisme, il convient de signer la convention afférente ;

Considérant que cette convention régit les relations juridiques, techniques et financières entre le Syndicat et l'éco-organisme agréé pour la prise en charge des jouets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur ;

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

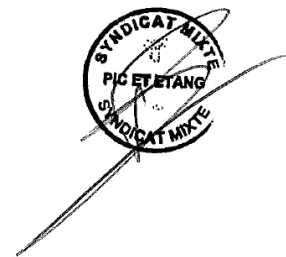
- D'approuver le projet de convention avec l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la prise en charge des déchets relevant de la filière REP Jouets ;
- D'autoriser le Président du Syndicat à signer avec l'éco-organisme agréé la convention concernant cette filière ;
- D'autoriser le Président à effectuer toute démarche concourant à la bonne exécution de cette décision.

Fait à Lunel-Viel, le 14 octobre 2022,

Le Secrétaire de séance
Olivier PENIN



Le Président
Fabrice FENOY



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.